

Aigueblanche, le 09 mars 2024

A Madame la Commissaire enquêtrice

Objet : La Léchère - Société Ugi'ring - demande d'autorisation environnementale – Contribution à l'enquête publique en cours.

Madame la Commissaire enquêtrice,

Le 24 novembre 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) Auvergne Rhône-Alpes émettait l'avis n°2023-ARA-AP-1606 sur le projet de mise en exploitation d'un site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages, projet porté par la société Ugi'ring (filiale d'Ugitech) sur le site industriel de l'ancienne usine Ferropem, sur la commune de La Léchère (73). Un mémoire en réponse a été produit par Ugi'ring et versé au dossier de l'enquête publique actuellement ouverte.

Il m'apparaît que nombre de ces réponses sur des points essentiels à une étude d'impacts soit ne répondent pas aux recommandations formulées par la Mrae, soit le font de façon très approximative, et en tout état de cause n'apportent pas la démonstration que ce projet aura un impact négligable sur la santé humaine et l'environnement.

Ainsi la Mrae considère notamment :

- Que le dossier présente des lacunes (description de l'état initial, impacts potentiels du projet, mesures ERC) et qu'il convient de reprendre le dossier « afin de fournir au public l'information qui lui est due » (p.9 de l'avis de la Mrae, recommandation 1). Le mémoire en réponse précise (point 2) que « le dossier comportant des informations confidentielles ou sensibles pour la sûreté industrielle sera repris pour être communicable au public ». L'étude de dangers, postérieure à l'avis de la Mrae, est désormais fournie pour l'enquête en cours dans sa version publique ; le public dispose de l'ensemble des pièces attendues par l'Article L123-1 du code de l'environnement. Cependant, il est également attendu pour la bonne compréhension du public que celui-ci dispose d'une information complète sur l'ensemble des implications du projet sur la santé humaine et l'environnement, ce que ne fournit pas le mémoire en réponse (voir points suivants). Cela n'est donc pas acceptable dans le cadre de l'enquête publique qui constitue un des piliers de la participation du public et du processus démocratique ;

-Que le maître d'ouvrage réalise des simulations acoustiques permettant d'évaluer les impacts du projet sur l'ambiance sonore du secteur d'étude, et si besoin de renforcer les mesures envisagées (la Mrae s'appuyant sur l'Article R122-5 II 2° et 5° du Code de l'Environnement). La réponse (point 5) d'Ugi'ring conteste l'intérêt et la validité de simulations acoustiques précisant que des mesures d'évitement et de réduction seront mis en place, et repousse au fonctionnement du site pour éventuellement envisager de la compensation. Les grands projets routiers, énergétiques, industriels soumis à évaluation environnementale et ayant fait l'objet d'avis des autorités environnementales, formations régionales ou autorité nationale (Ae), mobilisent quasi systématiquement les modélisations acoustiques pour évaluer leurs probables effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement, et définir ex ante la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) comme le code de l'environnement les y enjoint.

Dans le cas présent de la recommandation de la Mrae et des apports du mémoire en réponse, Ugi'ring n'évalue pas les impacts résiduels du projet en matière de bruit ; c'est d'autant plus préjudiciable que ce n'est qu'une fois l'évaluation des impacts résiduels réalisée qu'il pourra définir d'éventuelles mesures de compensation à la hauteur du préjudice. La réponse donnée par le maître d'ouvrage ne fait pas la démonstration d'une séquence ERC menée de manière rigoureuse, dans la mesure où l'évaluation des impacts du projet sur l'ambiance sonore locale n'est pas réalisée, ce qui contrevient à l'Article R122-5 II 5° du code de l'environnement qui précise que le maître d'ouvrage doit fournir une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Pour cela l'exploitant doit indiquer le nombre de décibels produit par l'activité envisagée ET montrer que cela reste conforme à la réglementation, ce que le dossier ne fait pas ;

-Que le maître d'ouvrage se doit d'évaluer le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau du Grand Nant de Nâves en cas de pompage et de présenter les mesures permettant de l'assurer dans un contexte de changement climatique. Ugi'ring dans son point 10 n'y répond pas ; il inverse le propos ne considérant que la probabilité (faible, sans la qualifier) qu'aurait la fréquence de pompage dans le Grand Nant, alors que la question posée en référence à l'Article L214-18 I du code de l'environnement « *tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage* », est celle d'un débit minimal d'étiage à respecter¹ quel que soit le besoin potentiel de pompage. Le respect d'un tel seuil induit de préciser les solutions alternatives envisagées en cas d'impossibilité de prélèvement dans le cours d'eau (lors d'un incendie par exemple), ce que ne produit pas le mémoire en réponse. L'indication et le respect d'un débit réservé est obligatoire en cas de prélèvement d'eau ; le calcul de ce débit réservé est certes technique mais public. Ne pas le fournir constitue un point fort de remise en cause d'un projet ;

-Que le maître d'ouvrage précise quelles mesures seront mises en œuvre pour éviter, notamment lors de la phase travaux, que les pollutions détectées dans les sols ne soient pas disséminées ou aggravées lors des opérations de déblaiements et remblaiements. La réponse d'Ugi'ring (point 9) est que le projet « *n'engendre pas de travaux de terrassements* » tout en disant qu'il y aura des remblais extraits, des terres réemployées qui feront l'objet d'un recouvrement, de mouvements de terre (zones d'excavation vers des zones de réemploi). Il convient donc de répondre à la demande de la Mrae et d'apporter les informations à même de qualifier les pollutions potentiellement diffusées lors des travaux (hydrocarbures, rejets de béton dans les produits de lavage, etc.) et les mesures qui seront mises en place pour les réduire. Par ailleurs, Ugi'ring dit utiliser au « maximum » les déblais sur place, quel en serait donc, pour ceux qui ne seraient pas réutilisés, le traitement. Les mesures ERC strictes sur ces points doivent être bien définies ;

- Que le maître d'ouvrage démontre que les rejets diffus liés aux procédés industriels sont négligeables. La réponse (point 6.1) d'Ugi'ring mentionne, rappelant les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place, que « *le projet n'étant pas mis en œuvre, il n'est pas possible de réaliser une campagne de mesures des rejets diffus afin de le prouver* ». Une telle difficulté n'exonère pas de répondre à l'Article R122-5 II 2° du Code de l'Environnement qui précise : « *En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, [...] une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, [...] durant les phases de construction* »

¹ Les services de l'Etat en Savoie note dans l'inventaire I de poissons la présence de Truite fario https://www.savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/42068/345755/file/Liste1_2023.pdf

et de fonctionnement ». Ugi'ring dans la pièce 4bis du dossier public, datant de novembre 2023 (et possiblement postérieure à l'avis de la Mrae) porte sur l'étude des risques sanitaires (ERS) concernant en particulier les composants organiques volatiles (COV) et les polluants. Par rapport aux incertitudes soulignées dans l'ERS sur les COV et en cas de démarrage de l'usine, Ugi'ring propose « *de se rapprocher d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et/ou de l'ARS pour mettre en place une surveillance dans l'air après démarrage* » (point 6.2.). Il est attendu un engagement ferme pour cette mise en place ET une mise à jour de l'étude des risques sanitaires (sauf conditions définies au préalable qui permettraient de garantir que le risque est encore plus faible que ce qui a été évalué) ; le mémoire en réponse ne précise pas par ailleurs les mesures correctives qui pourraient être mises en place dès à présent, ce qu'il conviendrait de faire. Ugi'ring propose une expérimentation proche d'établissements sensibles (écoles, crèches, Ehpad) et plus largement d'habitations. Comme chacun le sait, la France a été condamnée à plusieurs reprises pour la mauvaise qualité de son air ; localement la qualité de l'air est considérée comme médiocre ; une possible aggravation de cette qualité de l'air serait préjudiciable pour les populations locales. Il convient donc à Ugi'ring d'apporter toutes les assurances en matière d'incidence sur la qualité de l'air conformément à l'exigence du code de l'environnement, ce que le dossier soumis à enquête fait imparfaitement ;

-Que le maître d'ouvrage réalise un bilan carbone de l'ensemble du projet en évaluant les émissions de gaz à effet de serre (transport, électricité, gaz). La réponse d'Ugi'ring (point 13) est que « *Ugi'ring évaluera la pertinence de réaliser un bilan dédié. Cette étude nécessitant une certaine technicité, elle ne peut être fournie dans le délai imparti et serait diffusée dans un second temps* ». Le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) a élaboré en février 2022 un guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les études d'impact, ce que le mémoire en réponse semble considérer comme assez tardif. Toutefois, la réponse du maître d'ouvrage datant de février 2024, il aurait dû en prendre connaissance et l'appliquer. La construction d'un tel bilan carbone est exigeant ; il revient au maître d'ouvrage de s'entourer des compétences techniques lui permettant d'assumer une étude d'impact de qualité à la hauteur des enjeux, et la raison évoquée est non recevable. Les émissions de GES et la vulnérabilité au changement climatique concernent tous les projets et doit être analysé de façon systématique ; il ne revient donc pas au maître d'ouvrage d'en juger l'opportunité. Les émissions et leurs incidences doivent être systématiquement évaluées (en phases travaux ET exploitation) quantitativement et faire l'objet d'une mise en œuvre précise de la séquence « éviter, réduire, compenser ». L'enjeu climatique figure à l'Article L.122-1 du code de l'environnement, et est d'autant plus important que les rapports du GIEC sur l'évolution du Climat annoncent de façon récurrente que le réchauffement sera d'autant plus sévère en zones de montagne et les Alpes en particulier. L'exigence réglementaire n'est en l'état actuel pas respectée ;

-Que le maître d'ouvrage analyse les effets cumulés avec le site Tokia Cobex situé à proximité. Ugi'ring apporte des éléments de réponses (point 14), en particulier sur l'émission de GES et écrit « *l'émission de GES ayant un impact planétaire il n'apparaît pas opportun d'analyser les effets cumulés du projet avec un site localisé à quelques centaines de mètres, d'autant qu'il n'existe aujourd'hui pas de lien entre les deux entreprises* ». Le caractère significatif de l'enjeu « climat » est tel que les émissions unitaires et encore plus leur cumul à l'échelle locale (ce que pourrait aggraver l'activité d'Ugi'ring en termes de pollution ou de danger sur Tokia Cobex et inversement) impose d'agir sur la réduction de toutes les émissions y compris locales. Il convient donc d'analyser l'effet de cumul d'émissions liées à l'activité des deux entreprises, d'autant qu'elles sont indépendantes. L'argumentation proposée n'est ainsi pas recevable et l'analyse doit se faire dans la perspective de la stratégie nationale bas carbone introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), et révisée en 2020 (nommée SNBC 2), qui dresse la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique ;

-Que le dossier fournisse des photomontages. Le mémoire en réponse (point 7) fournit deux photomontages sur le site ou à toute proximité. L'exercice du photomontage n'est pas un « exercice de style ». Il a pour objectif de pouvoir juger de l'inscription (voir de l'insertion) de l'installation, ici industrielle, dans le paysage afin d'évaluer son impact sur le cadre de vie des populations. Il est attendu ainsi que les points de vue (identifiés dans l'état initial de l'étude d'impact) soient donnés depuis les habitations les plus proches mais aussi plus éloignées : que verra-t-on depuis celles de La Léchère (et de la station thermale), d'Aigueblanche, de Grand Cœur par exemple... le dossier ne permet ainsi ni d'évaluer les incidences sur le paysage, ni d'envisager les mesures de réduction, si ce n'est d'évitement, qu'il faudra envisager. L'impact paysager d'une implantation industrielle est inéluctable : il faut montrer qu'il reste raisonnable ;

Les arguments que le mémoire en réponse d'Ugi'ring développe n'apportent pas la démonstration d'une absence d'incidences significatives pour les enjeux environnementaux que le projet induit : émissions atmosphériques, bruit, sols, eau, gaz à effet de serre. Il ne répond donc pas à l'Article L122-5 I « [Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine](#) ».

Le dossier doit donc être revu pour apporter tous les éléments d'information et pour répondre avec sérieux aux recommandations de l'avis émis par la Mrae et aux obligations du code de l'environnement.

Je vous remercie Madame la commissaire enquêtrice de l'attention sur vous porterez aux arguments d'ordre technique développés dans cette requête, portant sur le respect du code de l'environnement.

Cordialement

Une habitante du Grand Aigueblanche, 73260 Aigueblanche